

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 8 décembre 2004,  
par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées  
et le 10 décembre 2004,  
par M. François Asensi, député de Seine-Saint-Denis*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 8 et 10 décembre 2004, par MM. Jean Glavany et François Asensi, députés des Hautes-Pyrénées et de Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation de M. A.G., âgé de 21 ans, par des agents du service de surveillance de la SNCF (SUGE), en présence de fonctionnaires de police, et de son transport au commissariat. À la suite de cette interpellation, M. A.G. a souffert d'une fracture du crâne ayant nécessité une intervention chirurgicale. Cette blessure a été la cause de graves lésions cérébrales.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a entendu les agents de la SUGE, à l'exception des personnes mises en examen, et les fonctionnaires de police.*

► **LES FAITS**

Le 30 novembre 2004, vers 19 h 50, M. S.G., gardien de la paix, et M<sup>elle</sup> S.D., gardien de la paix stagiaire, en fonction au commissariat de Mitry-Mory, durent se rendre à la gare de cette ville où un jeune homme déambulait sur les voies et jetait des pierres sur des trains.

À leur arrivée, M<sup>elle</sup> S.D., qui était descendue de leur véhicule, se trouva en présence de M. A.G., âgé de 21 ans, dont le signalement ne correspondait pas à celui de l'individu recherché, qui l'invectiva et lui ordonna « de se barrer » et de remonter « dans sa bagnole ». En raison du comportement agressif de cet homme, grand et athlétique, la fonctionnaire de police regagna son véhicule et son collègue demanda l'intervention de renforts.

Il fut par la suite vérifié que M. A.G., qui avait pour habitude de stationner dans le hall et aux abords de cette gare où il rencontrait d'autres jeunes gens, accompagnait celui qui avait semé la perturbation sur les voies. Il apparut également qu'il avait tenté en vain de le calmer et de le ramener à la raison.

Une équipe de cinq agents du Service de surveillance générale de la SNCF (SUGE), composée de M. C.A., chef d'équipe, et de MM. Y.F., O.D.B., L.P. et J.V., appelée pour le même motif, arriva sur les lieux juste à ce moment. Les deux gardiens de la paix leur signalèrent l'incident qui venait de se produire et demandaient leur aide. Les cinq agents et les deux policiers coururent vers le souterrain de la gare, dans lequel M. A.G. s'était entre-temps engagé. Il fut rejoint à hauteur des escaliers qui menaient aux quais, et M<sup>elle</sup> S.D. le désigna aux agents de la SUGE. Ceux-ci le reconnurent pour l'avoir contrôlé le jour même, vers 16 h 30, dans le hall, où il fumait et consommait de l'alcool. M. C.A. décida de l'interpeller et M. A.G. accepta de les suivre, calmement et sans opposer de résistance. M. C.A. lui fit une clé au bras droit dans le dos et M. Y.F. le maintint par le bras gauche. Les agents de la SUGE le ramenèrent ainsi devant la gare.

Lorsque les intervenants, accompagnés de M. A.G., sortirent du souterrain, quatre policiers du Groupe d'appui à la police de proximité, envoyés en renfort à la suite de l'appel de leurs deux collègues, arrivèrent devant la gare, à bord de deux véhicules, ledit groupe étant composé de M. H., brigadier-chef, de MM. R.D. et N.T., gardiens de la paix, et de M. D.F., adjoint de sécurité.

M. C.A. et M. Y.F., agents de la SUGE, en présence des six fonctionnaires de police, placèrent M. A.G., bras levés, face au mur de la gare, et procédèrent à une palpation de sécurité. M. H., brigadier-chef, fut informé par ses deux collègues de l'incident qui s'était produit, et les six fonctionnaires de police prirent position en arrière des agents de la SUGE.

Décontenancés que les policiers n'interviennent pas et ne menottent pas M. A.G., les agents de la SUGE relâchèrent leur emprise. M. A.G., de nouveau libre de ses gestes, manifesta de l'agressivité à leur rencontre et une altercation se produisit avec eux. M. Y.F. cria : « Tu ne me touches pas ! ». M. A.G., qui se débattait, fut alors maîtrisé par MM. Y.F., L.P. et O.D.B., et fut amené brutalement au sol, M. Y.F. l'ayant maintenu à hauteur de la tête et les deux autres à hauteur des jambes. Il tomba dans

un premier temps à genoux, puis il fut amené à terre où, malgré sa résistance, M. Y.F. lui passa, dans le dos, les menottes qui lui furent tendues par M. O.D.B.

Les fonctionnaires de police assistèrent passivement à cette scène qui eut également plusieurs témoins.

Après que M. A.G. eut été menotté, M. Y.F. le releva et le brigadier-chef prit la décision de l'emmener au commissariat. M<sup>elle</sup> S.D., qui répercuta cet ordre, demanda à M. S.G. de déverrouiller les portières de leur véhicule. M. Y.F. plaça M. A.G. à l'arrière droit. Le brigadier-chef demanda à M. D.F., adjoint de sécurité, de s'asseoir à côté de lui. M. S.G. prit place au volant et M<sup>elle</sup> S.D. à l'avant droit.

Le brigadier-chef, qui ignorait que les agents de la SUGE disposaient d'un véhicule, demanda par radio à M. R.D. de revenir, afin d'accompagner M. Y.F. et M. O.D.B. au commissariat pour qu'ils puissent y porter plainte. Il poursuivit pour sa part, en vain, en compagnie de M. N.T., les recherches de l'individu qui avait semé la perturbation sur les voies.

Le trajet des policiers qui accompagnèrent M. A.G. dura environ trois minutes, le commissariat étant très proche de la gare. Selon les déclarations concordantes des trois fonctionnaires de police, M. A.G., qui avait marché normalement jusqu'à leur voiture, avait eu un malaise au cours de ce trajet et avait demandé à M. D.F. d'ouvrir une vitre car il avait envie de vomir. Il avait protesté et avait dit aux gardiens de la paix qu'ils auraient affaire à son avocat.

Également selon leurs déclarations concordantes, lorsqu'ils étaient arrivés, et que M. S.H. avait demandé à M. A.G. de descendre du véhicule, celui-ci s'était plaint de ses jambes et il s'était trouvé dans l'incapacité de le faire. M. S.H. ayant sorti une des jambes de M. A.G. de la voiture, celui-ci se serait affaissé sur la banquette. M<sup>elle</sup> S.D. était allée demander l'aide d'un de ses collègues, M. M.T., et les deux hommes, après que M. A.G. eut vomi, l'avaient soutenu par les aisselles jusqu'à la porte des geôles, situées au rez-de-chaussée. Ils l'avaient déposé à terre, pendant que M<sup>elle</sup> S.D. composait le numéro de code, puis ils l'avaient étendu dans le local de garde à vue devant les cellules. S'étant aperçu que du sang coulait d'une plaie de son menton et qu'il râlait, M<sup>elle</sup> S.D. était immédiatement allée demander au chef de poste d'appeler les pompiers.

Un gardien de la paix avait dû demander à M. O.D.B. de remettre la clé des menottes afin que ses collègues puissent libérer M. A.G. de ses entraves.

Le médecin qui était intervenu avait constaté que M. A.G. était dans le coma.

Lorsqu'il était revenu au commissariat vers 21 h 15 ou 21 h 30, M. H., brigadier-chef, avait été informé de la situation. Il n'avait pas compris quelle pouvait être la cause de cet état. Ayant croisé M. O.D.B., agent de la SUGE, dans les locaux, il avait exprimé cette incompréhension et il avait reconnu que la personne interpellée était en « bon état » lorsqu'elle avait été remise par les agents de la SUGE aux fonctionnaires de police.

Entendu le soir même par M. G.B., commandant de police, chef de service, M. H. ne signala aucun événement particulier susceptible d'expliquer l'état du blessé.

À l'hôpital, l'existence d'une fracture pariétale gauche fut diagnostiquée et un hématome sous-dural hémisphérique gauche étendu, compressif, fut évacué en urgence.

Les policiers ne furent informés que le lendemain 1<sup>er</sup> décembre de la gravité de cet état, M. A.G. n'ayant pas repris conscience. Le même jour, l'enquête fut confiée par le procureur de la République à la Brigade criminelle de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles. Les agents de la SUGE furent seuls placés en garde à vue.

M. C.A., puis M. H., brigadier-chef, firent état aux cours de leurs auditions d'un coup de genou porté par M. Y.F. à la tête de M. A.G., alors qu'il était au sol et qu'il refusait de se laisser menotter. M. S.G. signala que sa tête avait heurté le sol lorsqu'il avait chuté à terre brutalement. M<sup>elle</sup> S.D. déclara qu'il était tombé face contre terre et qu'il était possible que sa tête ait heurté le sol.

MM. Y.F., O.D.B. et L.P., agents de la SUGE, furent mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, par personne chargée d'une mission de service public, en réunion, dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif, et placés en détention provisoire.

M. A.G. a gardé de graves séquelles de sa blessure. Ses parents ont été entendus par la Commission le 17 novembre 2005. Ils ont signalé que, s'il avait repris conscience, il gardait une altération de ses facultés mentales et qu'il ne les reconnaissait pas. Ils ont remis un certificat médical daté du 15 novembre 2005, rédigé par un médecin du centre de rééducation, constatant qu'il persistait d'importants troubles comportementaux à type de manque d'initiative, d'apragmatisme, de troubles de l'attention et mnésiques qui rendent difficile sa prise en charge en rééducation. Sur le plan moteur, le tableau clinique est celui d'une hémiplégie double prédominant à droite, la motricité étant particulièrement déficitaire au niveau du membre inférieur droit. Il existe également des séquelles neuro-orthopédiques à type d'ossification péri-articulaire des deux genoux. Le médecin a également constaté qu'il n'existait aucune autonomie physique ou mentale et que M. A.G. devait être assisté dans tous les actes de la vie quotidienne. Installé dans un fauteuil roulant, il n'était capable de le propulser que sur quelques mètres.

La Commission a procédé aux auditions des policiers et des agents de la SUGE, à l'exception des personnes mises en examen, qu'elle s'est volontairement abstenue d'entendre afin de ne pas interférer dans la conduite de l'information judiciaire.

Ces auditions ont tout d'abord fait apparaître des anomalies dans les conditions d'interpellation de M. A.G. :

L'intéressé a été appréhendé dans le souterrain de la gare sans qu'une infraction ait été caractérisée à son encontre. Les policiers ont reconnu que son signalement ne correspondait pas à celui de l'individu recherché. Tout au plus, selon les déclarations des premiers intervenants, s'était-il montré véhément à leur égard. M. S.G. et M<sup>elle</sup> S.D. ont cependant précisé qu'ils n'avaient eu aucune intention de procéder à son interpellation et qu'ils avaient demandé l'assistance des agents de la SUGE uniquement pour réaliser un contrôle d'identité. M. C.A., chef d'équipe de la SUGE, a précisé qu'il avait procédé à cette interpellation parce qu'il avait pensé que les policiers avaient été insultés, qu'il les avait considérés comme des victimes et qu'avec ses collègues, ils avaient interpellé la personne désignée comme ils l'auraient fait pour toute autre victime. Il a admis, selon son expression, que « c'était un peu le monde à l'envers ». Il a fait part de son incompréhension et de celle des autres membres de son équipe lorsque, après que M. A.G. eut été ramené devant la gare, ils

s'étaient rendu compte que les gardiens de la paix, qui ne lui passaient pas les menottes, n'avaient pas l'intention de retenir l'outrage à son encontre et de l'emmener au commissariat.

Le brigadier-chef n'avait lui-même pas compris, à son arrivée, quelle pouvait être la cause de l'interpellation. Ayant pensé que le signalement de M. A.G. correspondait à celui de l'individu qui déambulait sur les voies, il avait lui-même été surpris que les agents de la SUGE ne lui passent pas les menottes.

Les conditions de l'interpellation dans la seconde phase de l'action ont été tout aussi confuses :

M. C.V., chef d'équipe, et les autres agents de la SUGE entendus par la Commission, ont expliqué qu'ils avaient décidé de passer les menottes à M. A.G. parce que, après qu'ils eurent relâché leur emprise, il les avait insultés et il avait porté un coup sur l'avant-bras droit de M. Y.F., celui-ci ayant par ailleurs produit un certificat médical constatant l'existence d'un hématome.

Cette version n'a été confirmée par aucun des tiers présents sur les lieux.

Parmi les policiers, elle a été partiellement confirmée par M. H., brigadier-chef, qui a indiqué que, devant la gare, il y avait eu un « flottement », les agents de la SUGE et les fonctionnaires de police s'étant regardés en « chiens de faïence ». Il a précisé que M. A.G. avait injurié les agents de la SUGE, qu'il avait « fait un geste vers un agent de la SUGE qui l'avait atteint au bras ou à l'épaule », et que celui-ci lui avait alors dit : « Tu ne me touches pas ! »

M. S.G., gardien de la paix, a déclaré qu'une altercation s'était produite, que les agents de la SUGE avaient voulu lui passer les menottes et qu'il ne s'était pas laissé faire.

M<sup>elle</sup> S.D. n'avait pour sa part vu qu'une « gesticulation ». Elle avait ensuite vu M. A.G. au sol et menotté mais n'avait pas gardé de souvenir plus précis de cette scène.

Pour sa part, M. D.F., adjoint de sécurité, avait seulement entendu : « Tu ne me frappes pas ! »

M. H., brigadier-chef qui, avec ses collègues, avait assisté passivement à cette scène et au menottage, avait alors décidé d'emmener M. A.G. au commissariat, la cause de l'interpellation étant, selon lui, le délit de violence à personne chargée d'une mission de service public qui avait été commis en sa présence. Il a par ailleurs précisé, de manière quelque peu contradictoire, que s'il avait su que les agents de la SUGE, qui se déplaçaient habituellement en train, disposaient ce jour-là d'un véhicule, il n'aurait pas pris l'initiative d'emmener M. A.G. au commissariat, et il les aurait laissés se « débrouiller ».

M. S.G., qui est intervenu en premier et qui a conduit M. A.G. au commissariat, a lui-même déclaré qu'il ignorait quelle était la cause de l'interpellation et la raison pour laquelle il devait le transporter, puisque les agents de la SUGE étaient arrivés à bord d'un véhicule. Il a exprimé la confusion de la situation en précisant que la police avait interpellé M. A.G. pour le compte de la SUGE, dont les agents devaient ensuite déposer plainte au commissariat. Il a également précisé que cette interpellation n'avait pas été réalisée en raison du comportement de M. A.G. à leur arrivée devant la gare.

À supposer que la blessure à la tête ait pu être causée par l'un ou l'autre des agents de la SUGE, les gardiens de la paix entendus par la Commission n'ont donné aucune précision de nature à déterminer son origine et le moment où elle avait pu être produite. Tout au plus résultait-il de leurs dépositions que cette interpellation avait été brutale, M. A.G. s'étant dans un premier temps opposé à ce qu'on lui passe les menottes.

M. H., brigadier-chef, a déclaré que M. A.G., qui avait été amené à terre, avait encore le bras droit contre le sol, ce qui avait empêché les agents de la SUGE de le coucher complètement. Il avait alors vu un agent de la SUGE « armer » son genou droit et lui donner un coup. Selon lui, alors qu'il avait dû vouloir viser l'épaule ou le bras, le coup de genou avait atteint M. A.G. au côté droit de la tête. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un coup sec pour détourner l'attention et non d'un coup violent. À la suite de ce coup, M. A.G. était tombé sur le sol sans que le policier puisse dire si sa tête l'avait heurté. M. H. avait alors vu M. O.D.B. « armer » de nouveau son genou droit pour lui donner un autre coup, M. A.G. refusant de tendre son bras droit pour terminer le menottage. Il était alors, selon lui, intervenu pour qu'il ne le frappe pas, en mettant sa main sur le genou et en lui disant : « Ça suffit ! ».

Il a expliqué qu'il n'avait pas pensé parler de ce coup de genou lorsqu'il avait été entendu le soir même par son supérieur hiérarchique, parce qu'il n'avait pas pensé qu'il ait pu avoir de telles conséquences alors qu'il n'y avait pas eu de violence exagérée et que l'agent de la SUGE avait respecté les règles des GTPI.

M. D.F. a lui même précisé, en employant les mêmes termes, qu'il avait vu un agent de la SUGE, selon lui M. Y.F., « armer son genou », qu'il avait vu le coup partir sans pouvoir préciser s'il avait atteint M. A.G. Il a également indiqué que le brigadier-chef avait ensuite mis la main sur son genou pour l'empêcher de porter un second coup.

M. S.G. a indiqué que les agents de la SUGE avaient fait tomber M. A.G. assez violemment à terre et que celui-ci était tombé « de tout son poids, de toute sa masse ». Il n'a pas confirmé l'épisode du coup de genou. Il n'a pas non plus renouvelé ses premières déclarations selon lesquelles la tête de M. A.G. aurait heurté le sol.

M. C.A., chef d'équipe des agents de la SUGE, a en revanche assuré qu'aucune violence n'avait été commise, que M. Y.F. n'avait pas porté de coup de genou, et que la tête de M. A.G. n'avait pas heurté le sol. Il a souligné que M. Y.F. avait été employé par la SUGE comme instructeur en techniques d'interpellation et qu'il maîtrisait parfaitement celles-ci.

Concernant l'intervention des agents de la SUGE, il doit cependant être relevé que M<sup>elle</sup> S.F., qui accompagnait M. A.G. et qui avait assisté à l'interpellation, avait déclaré avoir vu un coup de pied, donné par un agent de la SUGE, partir en direction de sa tête, sans qu'elle ait pu dire s'il l'avait atteinte.

Les agents de la SUGE ont, quant à eux, reporté la responsabilité de la blessure sur les policiers. Ils ont indiqué qu'au commissariat M<sup>elle</sup> S.D., qui était venue chercher de l'aide, aurait dit que M. A.G. refusait de descendre de la voiture, puis qu'ils avaient ensuite entendu un autre gardien de la paix dire qu'il « pissait le sang ». Selon les gardiens de la paix, M. A.G. aurait eu une blessure sous le menton, antérieure à son interpellation, qui se serait rouverte lorsqu'il avait été déposé sur le sol devant les locaux de garde à vue.

M. S.G. et M<sup>elle</sup> S.D. n'ont signalé aucun incident qui se serait produit au cours du trajet et qui aurait été susceptible d'expliquer la blessure à la tête.

Ils ont signalé que M. A.G. s'était senti mal dès que la voiture avait démarré, précision qui, si elle était exacte, impliquerait que cette blessure ait été antérieure.

M. G.B., commandant de police, chef de service qui était intervenu le soir même et avait entendu le brigadier-chef, a indiqué que, pour lui, il était patent que la blessure n'incombait pas aux services de police. Il a ajouté qu'il pensait que la tête de M. A.G. avait pu heurter le sol lorsqu'il avait été maîtrisé. Il a justifié la non-intervention des policiers au moment de l'interpellation par le fait qu'il y avait cinq agents de la SUGE rompus aux techniques d'intervention.

## ► AVIS

– La Commission constate que l'intervention des services de police et de la SUGE s'est effectuée dans la plus grande confusion.

Le brigadier-chef, qui était assisté de cinq gardiens de la paix, avait l'obligation de prendre la situation en main dès son arrivée sur les lieux. Il lui appartenait de s'interposer entre les agents de la SUGE et M. A.G., celui-ci étant dès ce moment placé sous sa protection, de s'informer des causes de l'interpellation et de prendre toute décision utile.

Au lieu d'assumer cette responsabilité, les gardiens de la paix ont assisté passivement à un usage de la force par les agents de la SUGE, qui, du seul fait de leur présence, était illégitime.

La légalité de l'interpellation était très contestable. De l'avis des deux premiers gardiens de la paix intervenants, elle n'était pas justifiée par l'attitude qui avait été celle de M. A.G. lorsqu'ils étaient arrivés devant la gare. L'audition des différents intervenants ne permet pas de déterminer si un acte de violence caractérisée a été commis sur la personne de M. Y.F. ou si M. A.G. s'est contenté de le repousser. Les faits paraissent en réalité s'être limités à une simple bousculade à laquelle M. Y.F. a réagi de manière impulsive. Il doit à ce propos être relevé qu'il avait été à l'origine du dépôt de treize plaintes, alors que ses collègues n'en avaient déposé aucune.

La décision d'interpeller M. A.G. a été imposée par les agents de la SUGE aux policiers, lesquels ne maîtrisaient pas la situation. Ceux-ci se sont

contentés de recevoir passivement M. A.G. pour assurer son transport au commissariat.

Cette situation a abouti au paradoxe décrit par M. S.G. qui a conduit la voiture. Celui-ci n'avait pas compris quelle était la cause de l'interpellation, et il pensait effectuer ce transport pour le compte de la SUGE, la personne transportée lui ayant de plus été remise entravée par des menottes dont il ne disposait pas des clés. Cette situation l'a empêché de pouvoir libérer M. A.G. dès qu'il s'est aperçu de la gravité de son état.

– Cette confusion explique que la blessure ne puisse pas être imputée avec certitude à l'un ou l'autre service.

À supposer qu'elle ait été commise par les agents de la SUGE, au cours de l'opération de menottage, à un moment où M. A.G. aurait dû se trouver sous la protection de la police, il est pour le moins surprenant qu'aucun des policiers présents ne soit en mesure d'identifier l'acte de violence qui serait à son origine.

La blessure sous le menton est pour le moins problématique. À supposer qu'elle ait préexisté à l'interpellation et que la plaie se soit rouverte comme l'affirment les gardiens de la paix, elle est pour le moins le signe du transport sans ménagement d'un blessé.

Il doit enfin être rappelé qu'il n'appartient pas à la Commission d'émettre un avis sur l'origine de la blessure à la tête et sur son imputation à l'un ou l'autre service.

## ► RECOMMANDATIONS

La possibilité d'une intervention conjointe des services de police et de la SUGE nécessite que soit définie une répartition des compétences.

Il devrait être rappelé que l'arrivée des services de police dessaisit les agents de la SUGE et que l'intervention se trouve, dès ce moment, placée sous la seule autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé.

Les conditions de légalité des interpellations en flagrant délit doivent également être rappelées aux agents de la SUGE. Ceux-ci devraient par ailleurs être formés comme les policiers à la gestion psychologique des conflits.

Le présent avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, afin que soit appréciée l'opportunité d'exercer des poursuites du chef de défaut d'assistance à personne en danger.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la SNCF, dont les réponses ont été les suivantes :**  
**Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, dont la réponse a été la suivante :**



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/N° CPS 05 - 7823

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées et de Monsieur François ASENSI, député de la Seine-Saint-Denis, les conditions d'interpellation de Monsieur A G le 30 novembre 2004 en gare de Villeparisis-Mitry-le-Neuf (Seine-et-Marne) par des agents du service de surveillance de la SNCF (SUGE), en présence de fonctionnaires de police, et de son transfert au commissariat de Mitry-Mory.

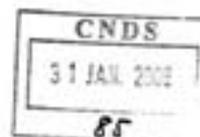
Une information judiciaire est en cours pour déterminer les responsabilités individuelles dans cette affaire, qui a entraîné des conséquences dramatiques pour Monsieur G .

Comme le relève la commission dans ses recommandations, ce dossier met en exergue la question de la coordination et des prérogatives respectives des effectifs de la police nationale et de ceux de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF qui ont pour mission le respect de la police des chemins de fer lors de leurs interventions, notamment dans le cadre de l'application de l'article 73 du code de procédure pénale.

Afin d'améliorer cette situation et en complément du dispositif de formation dont bénéficient déjà les agents affectés au sein du service régional de police des transports (compétent sur la région parisienne) et des services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun, des instructions seront prochainement adressées à l'ensemble des policiers de la sécurité publique leur rappelant le cadre juridique d'intervention des agents de la SUGE.

Par ailleurs, la création annoncée le 10 janvier 2006 par Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'un service national de police ferroviaire, s'accompagne de concertations avec les responsables de la SNCF et de la RATP mais aussi d'autres gestionnaires de transports publics, afin d'examiner les modalités de renforcement du dispositif de sécurité dans les transports et l'amélioration de la coopération entre partenaires publics et privés.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



110

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVOIS 75800 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 49 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La recommandation de la commission sur la nécessaire répartition des compétences lors d'une intervention conjointe des services de police et de la SUGE a été prise en compte dans le cadre de cette réflexion. Elle donnera également lieu à des développements en matière de renforcement de la formation des personnels dont je ne manquerai pas de vous tenir informé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*À de vos dévoués les meilleurs*

Michel GAUDIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Michel GAUDIN'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.



34, rue du Commandant Mouchotte 75009 PARIS Cedex 14  
Tél. : +33(0)1 53 25 60 00 - Fax : +33(0)1 53 25 61 08

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, rue la Tour-Maubourg  
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

VIR N°1030 PTND2004-02

Paris, le **06 FEV. 2006**

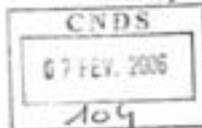
Monsieur le Président

Vous avez bien voulu me communiquer l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, au sujet des conditions de l'interpellation de M. A. G. par des agents de la Surveillance Générale de la SNCF, le 30 novembre 2004, en gare de Villeparisis.

Cette douloureuse affaire a retenu toute mon attention et a laissé des traces durables au sein de la SNCF. Ainsi que la Commission le souligne, les conditions de l'intervention de nos agents de surveillance restent entourées de zones d'ombre ; en outre, en l'état des informations dont je dispose, l'origine de la blessure de M. A.G. n'est pas établie. La SNCF espère que l'information judiciaire en cours fera toute la lumière sur cette affaire.

La Commission recommande que, dans l'hypothèse d'une intervention conjointe des services de Police et de la Surveillance Générale, une répartition des compétences soit définie, et qu'il soit rappelé que l'arrivée des services de Police dessaisit les agents de la Surveillance Générale, qui se trouvent, dès lors, placés sous l'autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé.

Il est enseigné aux agents de la Surveillance Générale, tant lors des formations en école que lors des formations sur le terrain, qu'en matière d'interpellation en flagrant délit, à laquelle nos agents peuvent procéder, en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, dès l'arrivée des services de police ou de gendarmerie sur les lieux, les agents de la Surveillance Générale sont dessaisis à leur profit, mais doivent leur prêter main forte s'ils en sont requis. Dans ce dernier cas, les agents de la Surveillance Générale sont effectivement placés sous l'autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé. En matière de constatation des infractions à la police des chemins de fer, l'arrivée des fonctionnaires de police ne dessaisit pas les agents assermentés de la SNCF, puisque leurs compétences respectives en la matière s'exercent concurremment, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.



...

Afin de renforcer les effets de cet enseignement, cette règle fera l'objet d'un écrit (note de service ou fiche pratique) qui sera diffusé à l'ensemble du personnel en formation, initiale ou continue.

Pour donner à cette mesure toute son efficacité, il serait souhaitable que soit également rappelée, aux services de police ou de gendarmerie, l'étendue exacte des pouvoirs des agents de la Surveillance Générale, afin que ces services n'attribuent pas aux agents de la SNCF des missions qui outrepassent leurs compétences. J'ai relevé à ce sujet, dans l'avis de votre commission, qu'un des officiers de police présents en gare de Villeparisis avait déclaré qu'il escomptait que les agents de la Surveillance Générale effectuent sur la personne de M. A.G. un simple contrôle d'identité, qui ne relevait pas de leurs compétences mais bien de celles des officiers de police.

La commission préconise également que les conditions de légalité des interpellations en flagrant délit soient rappelées aux agents de la Surveillance Générale. Ces conditions sont effectivement enseignées à nos agents de surveillance lors de la formation initiale puis lors de la formation continue, et sont mentionnées dans le mémento de l'agent de la Surveillance Générale remis à chacun d'eux.

En l'espèce, il apparaît que les conditions du flagrant délit étaient bien réunies, dans la mesure où Mlle S.D., gardien de la paix stagiaire, a été insultée et menacée par M. A.G. dont le comportement a été jugé suffisamment agressif par le collègue de Mlle S.D. pour motiver une demande de renfort.

Par ailleurs, comme le suggère la Commission, la formation initiale des agents de la Surveillance Générale comprend également une demi-journée de formation à la gestion des conflits, dispensée par un psychologue. Cet aspect est complété dans le cadre d'un module de formation consacré à la communication. La possibilité de renforcer la formation de nos agents sur ce point sera étudiée.

J'espère avoir, ainsi, répondu à vos attentes et je souhaiterais que vous m'indiquiez si des recommandations ont été adressées aux dirigeants des fonctionnaires de police impliqués dans l'affaire de Villeparisis. En effet, l'incompréhension des missions respectives de la Police et des agents de la Surveillance Générale me paraît avoir joué un rôle déterminant dans cette triste affaire. Or, la nécessaire amélioration des conditions conjointes d'intervention des fonctionnaires de police et des agents de la Surveillance Générale passe par des efforts concomitants de la part de chacune des organisations en présence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX  
Avenue Salvador Allendé - 77109 MEAUX Cedex

Tél : 01.60.09.75.24  
Fax : 01.60.09.75.20

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale de  
déontologie de la sécurité

MEAUX, le 18 janvier 2006

**OBJET** : Conditions d'interpellation de M. A G le 30/11/2004 à Mitry-Mory

**N/REF** : Votre lettre du 20 décembre 2005 n° 10316PT/MGV/2004-92

Notre n° BO 04/27921

(en cas de correspondance ultérieure, prière de rappeler notre référence ci-dessus)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part de la suite donnée à la partie des recommandations concernant le Parquet de Meaux relative à la prise de réquisition supplétive du chef de défaut d'assistance à personne en danger : les éléments de l'information en l'état actuel de son déroulement me paraissent rendre prématurées de telles réquisitions, leur éventualité étant à envisager en fonction de l'évolution de l'instruction, observation faite qu'il est loisible du reste à la partie civile elle-même de déposer plainte de ce chef.

Il apparaît en toute hypothèse que si le magistrat instructeur devait être saisi de ce chef la qualification de délit d'abstention d'empêcher la commission d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne prévue au premier alinéa de l'article 223-6 du code pénal paraîtrait plus appropriée juridiquement que celle de défaut d'assistance à personne en danger, visée à l'alinéa 2, préconisée par la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



René PECH

